

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clause 67(2)(d.1) of *The Public Health Act*.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée, ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures d'auto-isolement qui suivent à l'intention des personnes qui entrent au Manitoba, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

April 30, 2020
30 avril 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**SELF-ISOLATION ORDER
FOR PERSONS ENTERING MANITOBA**

TO: All persons entering or arriving in Manitoba, including persons entering or arriving from other provinces and territories in Canada

Order to self-isolate upon arrival in Manitoba

1(1) Upon entering or arriving in Manitoba, you must travel directly to your home, hotel or other residence where you intend to reside or stay in Manitoba and must, except as permitted by this Order, stay at that location for 14 days, or for the duration of your stay if it is less than 14 days.

1(2) You may leave your home, hotel or other residence to undertake essential errands, such as obtaining food or medication, only if it is not possible to have such items delivered to you.

1(3) You may attend an appointment with a health care provider if it cannot be postponed or conducted remotely and you may see a health care provider for urgent or emergency care.

1(4) If you leave your home, hotel or other residence for an essential errand or to see a health care provider, you must

(a) maintain a distance of at least two metres from any person, other than a health care provider; and

(b) minimize the amount of time you are away from your home, hotel or other residence and must return to it immediately after the errand or visit with a health care provider has been completed.

1(5) If you develop symptoms of COVID-19 (fever, sore throat, coughing or sneezing) you must immediately contact a health care provider.

**ORDRE DE PRENDRE
DES MESURES D'AUTO-ISOLEMENT
DONNÉ AUX PERSONNES
QUI ENTRENT AU MANITOBA**

À l'intention de toutes les personnes qui entrent ou qui arrivent au Manitoba, y compris celles qui viennent d'autres provinces ou de territoires du Canada

Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement dès l'arrivée au Manitoba

1(1) Dès votre entrée ou votre arrivée au Manitoba, vous devez vous rendre directement à votre domicile, à votre hôtel ou à tout autre lieu de résidence où vous avez l'intention de résider ou de séjourner au Manitoba et, sauf indication contraire du présent ordre, vous devez rester à cet endroit pendant 14 jours ou pendant toute la durée de votre séjour, si celui-ci est d'une durée inférieure.

1(2) Vous êtes autorisé à quitter votre domicile, hôtel ou autre lieu de résidence pour effectuer des déplacements essentiels, y compris pour aller chercher des aliments ou des médicaments qui ne peuvent vous être livrés.

1(3) Vous pouvez aller à un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé s'il est impossible de le reporter ou s'il ne peut se dérouler à distance et vous pouvez voir un tel fournisseur pour obtenir des soins urgents ou d'urgence.

1(4) Si vous quittez votre domicile, hôtel ou autre lieu de résidence afin d'effectuer un déplacement essentiel ou de voir un fournisseur de soins de santé, vous devez :

a) maintenir une distance d'au moins deux mètres entre vous et toute personne qui n'est pas un fournisseur de soins de santé;

b) limiter au minimum la durée de votre absence et retourner à votre domicile, hôtel ou lieu de résidence immédiatement après le déplacement essentiel ou la visite à un fournisseur de soins de santé.

1(5) Si vous développez des symptômes de la COVID-19 (fièvre, mal de gorge, toux ou éternuement), vous devez immédiatement communiquer avec un fournisseur de soins de santé.

Exception

2 This Order does not apply to the following:

- (a) persons who are transporting goods and materials into or through Manitoba, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (b) persons who are engaged in providing vital services in Manitoba, including health care providers, police officers, emergency services personnel, corrections officers, members of the Canadian Armed Forces, social service workers, elected officials and their staff, as well as workers engaged in the construction or maintenance of critical infrastructure, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (c) aircraft and train crew members, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (d) persons who are travelling into Manitoba to facilitate shared parenting arrangements under a custody order or agreement, including any child accompanying them, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;
- (e) persons travelling into Manitoba for emergency medical purposes;
- (f) Manitoba residents who regularly travel outside Manitoba to areas that are close to the Manitoba border to work, access health services or for other essential purposes, including access to their property or business, if they
 - (i) are not displaying any symptoms of COVID-19,
 - (ii) restrict their travel outside Manitoba to the minimum required for the purpose of their visit, and
 - (iii) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit;

Exception

2 Le présent ordre ne s'applique pas :

- a) aux personnes qui transportent des biens ou des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient à destination de cette province ou d'ailleurs, si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- b) aux personnes qui, au Manitoba, fournissent des services essentiels, notamment les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux, les représentants élus et leur personnel ainsi que les travailleurs qui sont chargés de la construction ou de l'entretien des infrastructures essentielles, si ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- c) aux membres de l'équipage des aéronefs et des trains, s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- d) aux personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde, si ces personnes ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;
- e) aux personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale;
- f) aux résidents du Manitoba qui traversent régulièrement la frontière de la province pour se rendre dans des régions situées à proximité de cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise, et qui répondent aux critères suivants :
 - (i) ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19,
 - (ii) ils limitent leurs déplacements hors de la province au minimum nécessaire à leur visite,
 - (iii) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite;

(g) non-Manitoba residents who reside in areas that are close to the Manitoba border and who regularly travel into Manitoba to work, access health services or for other essential purposes, including access to their property or business, if they

(i) are not displaying any symptoms of COVID-19,

(ii) restrict their travel in Manitoba to the minimum required for the purpose of their visit, and

(iii) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit.

g) aux personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba dans des régions situées à proximité de la frontière manitobaine et qui traversent régulièrement cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise, et qui répondent aux critères suivants :

(i) ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19,

(ii) ils limitent leurs déplacements au Manitoba au minimum nécessaire à leur visite,

(iii) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite.

Effective date

This Order is effective as of 12:01 a.m. on May 1, 2020, and remains in effect until terminated.

Date d'entrée en vigueur

Le présent ordre entre en vigueur le 1^{er} mai 2020 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.